

ASSURANCES TOUS RISQUES MATERIEL AUDIOVISUEL LIGHTYSHARE en inclusion

Notice d'information valant Conditions Générales d'assurance n° LPA/ARTEO AUDIOV 01-2016

PREAMBULE

Contrat d'assurance en inclusion du contrat de location de matériel audiovisuel conclu via la plateforme LIGHTYSHARE exploitée par STROBE STUDIO

Contrat distribué par ARTEO COURTAGE - société de courtage d'assurance - 5 rue Victor Daix - 92200 Neuilly sur Seine

SA au capital de 30 000 € - 753 487 990 R.C.S Nanterre - ORIAS n° 12 067 910 - www.orias.fr - TVA intracommunautaire FR38753487990

Garantie financière et RC professionnelle conformes aux articles L. 512-6 et L. 512-7 du code des assurances.

CONTRAT D'ASSURANCES de LA PARISIENNE ASSURANCES (S.A. au capital de 4 397 888 EUR - 562 117 085 R.C.S Paris - 120-122, rue Réaumur - 75002 PARIS - Entreprise régie par le code des assurances - Activité placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout 75009 Paris).

1 - DEFINITIONS

Assuré : Toute personne physique majeure ou la personne morale propriétaire du matériel audiovisuel loué via LIGHTYSHARE, plateforme web de location entre particuliers, associations et sociétés.

Biens assurés : Les matériels audiovisuels amateurs, professionnels ou semi-professionnels appartenant à l'Assuré et donné en location à des tiers via la plateforme LIGHTYSHARE et dont la nature et la valeur ont été déclarées sur le site Lightyshare.

Dommages matériels : Toute détérioration ou destruction d'une chose

Franchise : La somme qui, sauf disposition contraire, reste à la charge de l'Assuré.

Gestionnaire : ARTEO COURTAGE 5 rue Victor Daix 92200 Neuilly sur Seine - 01 81 93 69 54

Malveillance : L'acte accompli par malveillance est celui accompli avec l'intention de nuire.

Tentative de vol : Commencement d'exécution d'un vol du matériel assuré, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du matériel et caractérisant l'intention des voleurs.

Souscripteur : La société STROBE STUDIO (éditeur du site LIGHTYSHARE), pour le compte de l'Assuré.

Vétusté : La dépréciation d'un bien due à l'usage normal ou à l'âge.

Vol : La soustraction frauduleuse de tout ou partie du matériel assuré, déclarée aux Autorités de Police ou Gendarmerie et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte.

2 - DOMMAGES MATERIELS GARANTIS

L'Assureur garantit l'indemnisation de tous dommages matériels directs, destruction ou perte, vol (y compris détournement) et disparition atteignant les **biens assurés, à l'exception des seules exclusions énoncées à l'article 6 ci-dessous.**

La garantie s'exerce pour les biens assurés **uniquement** dans le cadre du contrat de location conclu **entre le propriétaire du matériel et le locataire.**

La garantie prend effet dès lors que le matériel est confié au locataire par l'Assuré, et expire au moment de sa restitution, ce en tous lieux, y compris durant les transports.

Sont notamment couverts :

- les dommages survenus au cours des opérations de montage, démontage, déplacement et utilisation,
- les dommages survenus pendant les opérations de **transport terrestre, aérien ou maritime, 24H sur 24H**, y compris pendant les opérations de chargement et déchargement.

Spécificité relative aux bien assurés* : les Drones

Les drones sont garantis si et seulement si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- utilisation conforme :
 - o aux règles de bonnes conduites en vigueur établit par la Direction Générale de l'Aviation Civile;
 - o à la réglementation en vigueur ;
- le bien assuré correspond à la définition suivante : un drone ou UAV (Unmanned Aerial Vehicle) est un aéronef inhabité, piloté à distance, semi-autonome ou autonome, susceptible d'emporter différentes charges utiles le rendant capable d'effectuer des tâches spécifiques pendant une durée de vol pouvant varier en fonction de ses capacités.

La garantie couvre, dans les conditions suivantes :

- Si la valeur du bien est inférieure à 3.000 € (y compris caméra embarquée) : couverture des dommages (tels que définies au sein des articles 2, 3, 4, 5 des présentes Conditions Générales) survenant tant lorsque le bien est au sol ou en cours d'utilisation ;
- Si la valeur du bien est supérieure à 3.000 € (y compris caméra embarquée) : couverture des dommages (tels que définies au sein des articles 2, 3, 4, 5 des présentes Conditions Générales) survenant UNIQUEMENT lorsque le bien est au sol, hors utilisation ;

En aucun cas le contrat d'assurance ne couvre les conséquences de la Responsabilité civile de l'Assuré.

3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE VOL

L'Assureur garantit les disparitions, destructions et détériorations des biens assurés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis :

- pendant les opérations de montage et de démontage, avec ou sans effraction,
- pendant les heures d'utilisation, avec ou sans effraction,
- pendant les périodes de stockage :
 - après effraction des locaux renfermant les biens garantis
 - après agression sur toute personne présente sur place y compris le personnel de gardiennage.

Récupération des biens volés

En cas de récupération des biens volés, en tout ou partie, à quelque époque que ce soit, l'Assuré s'oblige à en aviser immédiatement l'Assureur par lettre recommandée.

- Si les biens volés sont récupérés AVANT le paiement de l'indemnité, l'Assureur n'est tenu qu'à l'indemnisation des détériorations éventuellement subies par ces biens et des frais exposés utilement ou avec son accord pour leur récupération.
- Si la récupération a lieu APRES le paiement de l'indemnité, l'Assuré peut en reprendre possession, sur demande faite à l'Assureur dans un délai de 15 jours suivant la date où il a eu connaissance de la récupération ; il doit alors restituer l'indemnité reçue, déduction faite des détériorations et frais visés à l'alinéa précédent.

4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE TRANSPORT

L'Assureur garantit les dommages directs subis par les biens à l'occasion de leur transport y compris les opérations de chargement et déchargement ainsi que les disparitions, destructions, détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol au cours du transport.

La garantie du vol des biens en cours de transport terrestre n'est acquise qu'aux conditions suivantes :

- Vol commis dans un véhicule avec vol du véhicule ou vol par effraction, à l'exclusion des vols dans un **véhicule comportant des parties toilées, ou vol dans le cadre d'un transport en deux roues,**
- Vol entre 21h00 et 7h00 sous réserve que le véhicule se trouve dans un garage entièrement clos, fermé ou gardienné.

5 – GARANTIE DOMMAGES ELECTRIQUES

L'Assureur garantit les dommages résultant de l'action de l'électricité.

Il faut entendre par dommages électriques tout dysfonctionnement d'ordre électrique ayant une origine accidentelle constatée.

6 - EXCLUSIONS

- LES DOMMAGES AUX BIENS SUIVANTS : FILMS, PELLICULES, PILES, BANDES MAGNETIQUES NUMERIQUES ET TETE DE LECTURE.
- LES DOMMAGES QUI SERAIENT, A DIRE D'EXPERT, LA CONSEQUENCE DE L'USURE OU DU DEFAUT D'ENTRETIEN DES BIENS ASSURES, Y COMPRIS EN CE QUI CONCERNE LES LAMPES ET TUBES,
- LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHETIQUE, TACHES, GRAFFITI, BOMBAGES, BRULURES DE CIGARETTES ET AUTRES ARTICLES DE FUMEURS,
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UN VICE INTERNE A L'APPAREIL,
- LES DOMMAGES DUS A L'HUMIDITE, LA CONDENSATION, LA CORROSION, LA SECHERESSE, LA PRESENCE DE POUSSIERE OU AUX VARIATIONS DE TEMPERATURE,
- LES DOMMAGES INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE LUI-MEME ET/OU SES PREPOSES, OU TOUTE PERSONNE AYANT LA GARDE DU MATERIEL,
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE, CONFISCATION, DESTRUCTION OU REQUISITION SUR ORDRE DES AUTORITES CIVILES, MILITAIRES OU DOUANIERES, *sauf dans le cas où aucune irrégularité n'a été commise par l'Assuré ou par les personnes qui ont la garde des biens assurés.*
- LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR UN DES EVENEMENTS SUIVANTS :
 - LA GUERRE ETRANGERE (IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN AUTRE FAIT),
 - LA GUERRE CIVILE (IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE CET EVENEMENT).
 - LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :
 - DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
 - TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A L'ETRANGER OU FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
 - TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOD A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION OU DE SON CONDITIONNEMENT.
- LES VOLS COMMIS PAR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'ASSURE VISES A L'ARTICLE 311-12 DU NOUVEAU CODE PENAL, PAR SES REPRESENTANTS LEGAUX OU SES PREPOSES.
- LES DOMMAGES DE MOUILLE EN COURS DE TRANSPORT LORSQUE QUE LE VEHICULE N'EST NI BACHE, NI PROTEGE OU LORSQUE L'ETANCHEITE OU LE BACHAGE DU VEHICULE UTILISE POUR LE TRANSPORT EST NOTOIREMENT DEFECTUEUX,
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UN EMBALLAGE INSUFFISANT OU DEFECTUEUX,
- LES VOLS DE BIENS TRANSPORTES DANS DES VEHICULES BACHES,
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LA PLUIE, LA GRELE OU LA NEIGE LORSQUE LES BIENS ASSURES SE TROUVENT EN PLEIN AIR ALORS QUE CES DERNIERS NE SONT PAS CONÇUS POUR CETTE UTILISATION.

7 - RENONCIATION A RECOURS

L'Assureur renonce à tous recours envers les propriétaires, locataires des matériels assurés ainsi qu'envers l'ensemble de leur personnel, **le cas de malveillance excepté, y compris le détournement.**

8 – TERRITORIALITE :

Monde entier

9 - INDEMNISATION

Calcul de l'indemnité en cas de sinistre

Si au jour du sinistre, le capital assuré est inférieur à la valeur totale de remplacement à neuf réelle, l'Assuré restera son propre assureur pour le montant de l'excédent. Il est précisé qu'aucune règle proportionnelle ne sera appliquée.

L'indemnité s'obtient en effectuant, dans l'ordre indiqué les opérations suivantes :

- Estimation des dommages matériels diminués de la valeur de sauvetage (telle que définie ci-après),
- Application de la franchise indiquée ci-après.

Estimation des dommages

L'assuré apporte par tous moyens et documents les preuves de la réalité et de l'importance des dommages occasionnés par le sinistre.

En cas de dommages totale, vol ou perte totale

Ces dommages sont estimés selon l'alternative suivante, aux mieux des intérêts de l'assuré :

- Valeur de remplacement évalué par le GESTIONNAIRE au jour du sinistre ;
- Valeur d'achat telle que déclarée par l'assuré lors de la souscription, sous déduction de la vétusté (évaluée conformément à l'article Vétusté ci-après) ;

En cas de dommage partiel

Ces dommages sont évalués suivant le coût de remise en état évalué par le GESTIONNAIRE.

Vétusté

Le matériel est indemnisé en valeur à neuf pendant un an à compter de la date d'achat.

Après un an, le taux de vétusté est de 10 % par année commencée depuis la mise en fonction du matériel avec un maximum de 70 %.

Pour ce qui concerne les lampes, tubes, cellules, laser, ultraviolet : aucune vétusté n'est appliquée au cours des 12 premiers mois suivant la mise en service ou le dernier remplacement. Au-delà, une vétusté forfaitaire de 15% est applicable avec un maximum de 70 %. Lorsque la date de mise en service n'est pas connue, une vétusté forfaitaire de 60% est applicable.

En cas d'avarie d'une partie d'un objet assuré se composant de plusieurs parties, l'Assureur ne sera responsable que de la valeur assurée correspondant à la partie avariée.

En toutes hypothèses l'indemnisation est évaluée franchise déduite, et le cas échéant, à la suite d'une expertise (voir les conditions ci-après).

Franchise

Elle se déduit de l'indemnité totale due, et reste à la charge de l'Assuré.

- **Option 1** – Pour un montant de garantie jusqu'à 5 000 Euros : franchise 10% du montant de la valeur déclarée du matériel avec un minimum de 80 Euros.
- **Option 2** – Pour un montant de garantie compris entre 5 000 Euros et 10 000 Euros : franchise 10% de la valeur déclarée du matériel avec un minimum de 500 Euros et un maximum de 800 Euros.
- **Option 3** – Pour un montant de garantie supérieur à 10 000 Euros, la franchise maximale sera de 800 Euros.

Expertise

Le montant des dommages est fixé selon les cas suivant :

- Lorsque la valeur du bien objet du sinistre est inférieure à 7500 €, l'indemnisation sera fixée de gré à gré entre l'Assureur et l'Assuré sous réserve de justificatifs.
- Lorsque la valeur du bien objet du sinistre est supérieure à 7500 €, une expertise sera diligentée par l'Assureur afin d'évaluer les dommages

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

Dans ce cas, chaque partie paie les frais et honoraires de son propre expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination.

Nota

L'expertise après sinistre s'effectue avec le propriétaire du matériel. Si, dans les trois mois à compter de la remise en état définitif de ses dommages matériels l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

DISPOSITION A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE :

La gestion des sinistres est confiée à **ARTEO COURTAGE**.

Pour les contacter :

par voie postale : 5 rue Victor Daix 92200 Neuilly sur Seine

par téléphone : 01 81 93 69 54

par email : assurance@lightyshare.com

Délais de déclaration

La déclaration de sinistre doit être effectuée impérativement dans les cinq jours ouvrés dès la connaissance du sinistre par le locataire. Ce délai est ramené à 48 heures en cas de vol.

Le locataire doit contacter le propriétaire sans délai dès qu'il a pris connaissance du sinistre. En tout état de cause, le sinistre devra être déclaré dans les 48 heures après la fin de la période de location.

Le propriétaire et le locataire signent l'état des lieux en sortie de la location en indiquant l'ensemble des dommages constatés ainsi que les circonstances et causes du sinistre.

Justificatifs à fournir

Liste (non exhaustive) des pièces nécessaires en cas de sinistre bris :

- Facture d'achat du matériel ou tout autre titre de propriété
- Devis de remise en état
- Devis de remplacement
- Déclaration circonstanciée du sinistre
- Photographies des biens endommagés

Liste (non exhaustive) des pièces nécessaires en cas de sinistre vol :

- Facture d'achat du matériel ou tout autre titre de propriété
- Dépôt de plainte
- Devis de remplacement
- Déclaration circonstanciée du sinistre

Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la

prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Subrogation

Conformément à l'article L 121.12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tout droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré s'opérer en faveur de l'Assureur.

10- Informatique, Fichiers et Liberté

Le GESTIONNAIRE, en tant que courtier d'assurance, est co-responsable avec ses Assureurs partenaires des traitements appliqués à vos données personnelles dans le cadre de la souscription et la gestion des contrats d'assurance qu'elle distribue ainsi que de la gestion des éventuels sinistres en découlant.

Vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec votre contrat d'assurance. Nous ne les conservons pas au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées.

Par ailleurs, conformément à nos obligations légales, nous mettons en œuvre des traitements de vos données ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'une part ainsi que la lutte contre la fraude à l'assurance d'autre part en vertu desquels nous devons conserver vos données durant cinq années, à compter de la résiliation de votre contrat, conformément aux dispositions de l'article L 561-12 du code monétaire et financier notamment.

La collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion du contentieux.

Les seules données que nous vous demandons et que nous traitons sont nécessaires à la poursuite de l'ensemble des finalités précitées et sont destinées exclusivement à nos services internes de gestion ainsi que, le cas échéant, à ceux de votre assureur et de nos sous-traitants. Nous ne commercialisons pas, de quelque manière que ce soit, les données vous concernant et ne nous en servons pas en vue de procéder à des opérations de démarchages ou de profilage.

Le GESTIONNAIRE et ses partenaires assureurs sont légalement tenue de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation des traitements y afférents. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Nous pouvons ne pas faire droit à votre demande, en tout ou partie, dès lors que celle-ci s'avère incompatible avec notre obligation de conservation et/ou de traitement de vos données en vertu d'une disposition légale ou justifiée par l'exécution d'obligations précontractuelles et/ou contractuelles.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, vous pouvez, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité (permis de conduire exclus) contacter notre Délégué à la Protection des données externalisé en écrivant à dpo@la-parisienne.fr

Mesures de sécurité

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées.

Pour toute réclamation ou information complémentaire vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) en écrivant à l'adresse suivante :

CNIL
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris cedex 07

11- Réclamation Médiation

En cas de difficulté relative à la gestion de la mise en œuvre des garanties, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de ARTEO COURTAGE, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

par voie postale : 5 rue Victor Daix 92200 Neuilly sur Seine

par téléphone : 01 81 93 69 53

par email : assurance@lightyshare.com

Le Département Réclamations de ARTEO COURTAGE s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de ARTEO COURTAGE, l'Assuré peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

LA PARISIENNE ASSURANCES
Service Réclamations
120-122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Qualité de l'Assureur, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

12- Pluralité d'assurance

Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L. 121-1 du Code des assurances.

13- Loi applicable et langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et le Souscripteur du contrat sont régies par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

14- Date d'effet et durée des garanties

Les garanties souscrites pour le compte de l'Assuré prennent effet à compter de la date de réception du matériel, stipulée au sein du contrat de location, par le locataire, désigné au sein du contrat de location.

Ces garanties cessent à la date de la remise de ce même matériel à l'Assuré.

Les garanties cessent également en cas de résiliation du contrat de location conclu entre le locataire et l'Assuré.

Les garanties cessent en cas de résiliation du contrat d'assurance liant Le Souscripteur à L'Assureur. Cependant demeurent acquises les garanties dont le fait générateur est survenu préalablement à la date de résiliation.